

ARRETE N° 24 / 2004
Portant réglementation de la circulation en forêts

Le Maire d'Oberhergheim,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.231-1 à L.2213-6 et L.2542-1 à L.2542-4 ;
Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;
Considérant qu'il est nécessaire de préserver la quiétude dans les massifs forestiers et d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs ;
Considérant qu'il est urgent de protéger la forêt ainsi que l'état des chemins et leurs abords contra toutes dégradations, dépôts d'ordures et d'immondices de toute nature ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les sites d'intérêts écologiques particuliers présents en forêts communales d'Oberhergheim

ARRETE

Art. 1^{er} – La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins situés en forêts, qu'ils soient ruraux ou forestiers :

Sont concernés : Dans le massif du Thurwald : - chemin de la tranchée
- chemin rural dit « Niederriedweg »
- chemin dit « Innerer Kreuzweg »
- chemin dit Mittlerer Kreuzweg »
- chemin rural dit « Hohenbansteinweg »
- chemin des étangs dit « Ausserer Kreuzweg »

Dans le massif du Hartwald : - chemin rural dit « Rustenharterweg »
- chemin rural dit « Elbenbrunnenweg »
- chemin rural de la haute Plaine
- chemin de la réserve

Art. 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- Aux propriétaires riverains ;
- Aux résidents de la ferme Winkelhof
- Aux concessionnaires de bois porteurs d'un permis d'exploiter valide ;
- Aux fermiers et cofermiers et gardes chasses désignés des lots de chasse concernés ;

Art. 3 -Cas particulier du chemin des étangs : Les titulaires d'une carte de pêche valide (saisonnaire ou journalière) et les entreprises intervenant aux étangs sont autorisés à emprunter ce chemin pour accéder aux étangs. La circulation des véhicules à moteur est autorisée, les samedis, dimanches et fêtes, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté et des barrières seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

Art. 5 – Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète de Guebwiller
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Ensisheim
- M. le Chef de la Brigade Verte à Soultz
- M. le Chef d'Agence de ONF à Mulhouse
- Monsieur le Maire de Biltzheim
- Monsieur le Maire de Niederhergheim

Oberhergheim, le 21 octobre 2004

Le Maire
Paul HEGY

